



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

SOMMAIRE

- Cadre réglementaire
- Mission et rôle du Conseil de la Vie Sociale
- Composition du CVS
- Elections et mandat
- Fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale
- Secrétariat, Compte-rendu et diffusion
- Suivi du fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale
- Application du règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale

• CADRE REGLEMENTAIRE

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est une instance interne aux établissements sociaux et médico-sociaux, qui doit favoriser la participation des personnes en situation de handicap et/ou de dépendance et de leurs familles, aux décisions relatives à l'accompagnement et la vie de la structure.

Un décret du 25 avril 2022 (entré en application au 1er janvier 2023) modifie l'organisation et le fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale.

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil. Au-delà de la consultation, les membres du CVS et la direction de l'établissement s'engagent à promouvoir une démarche

constructive pour la bienveillance, la qualité de vie des personnes accueillies et une dynamique participative pour associer les usagers aux décisions les concernant.

• MISSION ET ROLE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur :

- ✓ les droits et libertés des personnes accompagnées,
- ✓ l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- ✓ les activités, l'animation socioculturelle et les prestations proposées par l'établissement,
- ✓ les projets de travaux et d'équipements,
- ✓ la nature et le prix des services rendus,
- ✓ l'affectation des locaux collectifs,
- ✓ l'entretien des locaux,
- ✓ l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants,
- ✓ les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration ou la révision :

- ✓ de son règlement intérieur,
- ✓ du Projet d'Établissement, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.

Dans le cadre de la démarche d'évaluation de la qualité des prestations, le CVS :

- ✓ est entendu lors de la procédure, informé des résultats et associé à la mise en place des mesures correctrices,
- ✓ rend un avis préalable à la mise en place de modalités alternatives de participation.

Le CVS est informé :

- ✓ des suites réservées aux avis et propositions qu'il a émis,
- ✓ des plaintes et réclamations,

✓ du résultat des enquêtes de satisfaction menées auprès des personnes accompagnées, notamment celle réalisée chaque année sur la base d'une méthodologie et d'outils élaborés par la Haute Autorité de Santé.

• COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

3 collèges et son directeur :

Un collège représentant des résidents (titulaires 6 personnes et 6 titulaires : idéalement un par allée)

Un collège représentant des familles ou des aidants ou des représentants légaux (titulaires 3 : idéalement un représentant pour les résidents côté EHPAD, un représentant pour les résidents au restaurant aidé et un représentant pour les résidents de l'Unité Protégée)

Un collège représentant du personnel (titulaires 1 salarié)

Un représentant de l'organisme gestionnaire SARL Les Monts du Matin (Co-gérant Didier MEYRAND) avec une voix délibérative.

Présence du directeur avec une voix consultative.

Le nombre des personnes (résidents + familles) doit être supérieur à la moitié des personnes (direction + personnel).

• ELECTIONS ET MANDAT

• **Élections** : le directeur annonce à toutes les familles (sur le blog de la résidence lesmontsdumatin.blogspot.com, affiche sur le chevalet à l'entrée et dans la mesure du possible dans la communication mensuelle jointe à l'envoi des factures) la date des prochaines élections et le délai de dépôt des candidatures. L'élection est à bulletins secrets. On met à disposition une urne et une liste d'émargement. ·

• **Élection du président** : le président du CVS est élu au scrutin secret et à la majorité des votants, par et parmi les représentants des personnes accompagnées, lors de la réunion qui suit les élections des membres. En cas de partage égal de voix, le plus âgé est déclaré élu. Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant les personnes accompagnées, les familles, proches aidants ou représentants légaux.

A la fin du scrutin, un procès-verbal est rédigé, signé par le directeur et le président. ·

• **Le mandat des membres du CVS** est d'une durée de trois ans, renouvelable. La qualité de membre du CVS se perd par :

- la démission du CVS,

- le départ de l'établissement ,

- la fin de l'accompagnement au sein de l'établissement pour les représentants des résidents.

- le décès de son proche accompagné n'implique pas le retrait d'un représentant des familles, proches aidants ou représentants légaux : celui-ci peut choisir de démissionner ou de terminer son mandat. Un représentant des familles, proches aidants ou représentants légaux n'ayant plus de proche accompagné dans l'établissement ne pourra se porter candidat aux élections suivantes.

- Entre deux élections, si à la suite de démissions ou de départs, le nombre de représentants des personnes accompagnées est inférieur aux nombres de titulaires prévus au présent règlement, il est procédé à un appel à candidature pour pourvoir les sièges vacants sans qu'il y ait lieu de procéder à de nouvelles élections. Il en est de même pour les représentants des familles, proches aidants ou représentants légaux. Si un représentant du personnel cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé le plus tôt possible pour la période du mandat restant à couvrir.

• FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

1-Fréquence des réunions

Le CVS se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation de son président. Le CVS peut, en outre, se réunir à toute occasion, sur demande de la majorité de ses membres.

2- Convocations et ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances en lien avec le directeur. Les autres représentants sont sollicités pour approbation de l'ordre du jour proposé avant envoi. Les convocations sont adressées aux membres au moins 15 jours avant la tenue du conseil, accompagnées de l'ordre du jour et des informations nécessaires à sa compréhension.

3- Quorum

Le CVS ne peut valablement délibérer sur les questions à l'ordre du jour ou émettre des avis ou des propositions que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente, et si le nombre de représentants des résidents et des familles, proches aidants ou représentants légaux est supérieur à la moitié des membres présents ayant voix délibérative. Dans le cas contraire, le CVS est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour à une date ultérieure. Il délibère alors valablement à la majorité des membres présents, quels que soient ces derniers.

4- Déroulement des réunions

Les représentants des personnes accompagnées peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions. Le président du CVS assure l'expression libre de tous les membres. Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, sont confidentielles. Les membres titulaires ne disposent, lors des votes, que d'une voix par personne. En cas d'égalité des voix, celle du président du CVS est prépondérante ou, en son absence, celle du président suppléant.

6- SECRETARIAT, COMPTE-RENDU ET DIFFUSION

- Un relevé de conclusions ou un procès-verbal est établi pour chaque réunion par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les représentants des résidents, ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants des familles, proches aidants ou représentants légaux.
- Le secrétaire est assisté, en tant que de besoin, par le personnel de l'établissement.
- Le relevé de conclusions ou procès-verbal doit restituer fidèlement les propos échangés lors des débats. Il est signé par le président et diffusé au plus tard lors de l'envoi de l'ordre du jour de la séance suivante, en vue de son approbation par les membres ayant voix délibérative.
- Le procès-verbal est publié sur le blog de la résidence lesmontsdumatin.blogspot.com et consultable par tous, à tout moment, sans limitation de durée.

7- SUIVI DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

- Suites données aux avis et propositions

Les membres du CVS sont tenus informés des suites données à leurs avis et propositions lors des séances suivantes la réunion où ceux-ci ont été émis. Des informations complémentaires peuvent être communiquées selon les nécessités par courrier (représentants des résidents) ou par voix de messagerie électronique (représentants des familles, proches aidants ou représentants légaux)

8- APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le règlement intérieur est soumis en séance à l'approbation des membres du CVS. Il est applicable dès lors qu'un avis favorable a été émis lors de la réunion du CVS, à compter du 17/05/2024.

A BESAYES, le 17/5/2024

La Présidente :

Directeur EHPAD Les Monts du Matin

Madame CHIAVERINA

Didier MEYRAND